

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*relatif au corps militaire des ingénieurs
des études et techniques de travaux maritimes.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes constituent un corps à statut militaire.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes participent aux différentes activités des ingénieurs des travaux maritimes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 871, 917 et in-8° 171.

Sénat : 95 et 113 (1969-1970).

Art. 2.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes peuvent être admis, par concours ou au choix, dans le corps civil des ingénieurs des travaux maritimes. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette admission ainsi que les modalités de reclassement dans le nouveau corps et de prise en compte, pour l'avancement, des services antérieurs. Ces conditions peuvent éventuellement déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 concernant les ingénieurs des études et techniques d'armement sont applicables aux ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

Art. 4.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sont recrutés au grade d'ingénieur :

1° Par concours ouvert aux candidats âgés de 20 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Sur titres, parmi les candidats titulaires de titres ou diplômes dont la liste est fixée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

3° Au choix, parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur une liste d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel. Les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que les proportions de postes réservés à certaines catégories sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Le corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sera constitué au 1^{er} janvier 1969.

A cette date, seront intégrés dans le corps les ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes », en service.

Art. 6.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment celles concernant l'application progressive des nouvelles limites d'âge prévues à l'article 29 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, ainsi que les autres dispositions transitoires, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes.

Art. 8.

Cessent d'être applicables les dispositions prévues par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.